

Délibération n°2024-04-041

Date de convocation : 3 avril 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 34	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Convention de prêt à usage des terrains situés dans le périmètre de protection du captage Hengoat, propriété de la commune de Sizun, pour utilisation agricole

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Derrien, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme KERVELLA Julie, conseillers communautaires
M. BERTHEVAS Eric, suppléant de M. GILET Yves-Marie

Ont donné procuration

M. BRETON Jean-Pierre à Mme LE ROUX Catherine
M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. RIOU André

Absent(s)

M. ABGRALL Dominique

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. LOAËC Eric

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Civil, en particulier ses article 1 875 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°99.1423 en date du 29 juillet 1999 définissant les périmètres de protection immédiats et rapprochés du captage Hengoat sur la commune de Sizun ;
Vu le projet de Convention de prêt à usage des terrains situés dans le périmètre de protection du captage Hengoat, propriété de la commune de Sizun pour utilisation agricole ;
Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant le transfert de la compétence eau potable des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à l'EPCI au 1er janvier 2024 ;
Considérant que, du fait de ce transfert, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau se substitue de plein droit à la commune dans tous les droits et obligations incombant au propriétaire dès lors qu'ils concernent des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;
Considérant la présence d'un captage au lieu-dit Hengoat sur la commune de Sizun et l'arrêté préfectoral définissant un périmètre de protection pour ce captage d'une part, et autorisant son utilisation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine d'autre part ;
Considérant la présence d'activités agricoles sur le périmètre communal ;
Considérant que les parcelles situées dans le périmètre de protection du captage, hors périmètre de protection immédiat, peuvent faire l'objet d'une utilisation agricole dès lors que cette dernière est compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
Considérant que la commune de Sizun avait déjà passé un commodat sur les parcelles objets du prêt prévu dans le projet de convention précité ;
Vu la commission environnement du 14 mars 2024 ;
Vu la conférence des maires en date du 2 avril 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le projet de convention de prêt de parcelles communales de Sizun incluses dans le périmètre de protection du captage dit Hengoat (hors périmètre de protection immédiat) au bénéfice de l'exploitant agricole à titre principal, Madame Hélyary.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 029-242900751-20240415-2024_04_041-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 15 avril 2024.

Le Secrétaire de séance,
Eric LOAËC.



Le Président,
Henri BILLON.





Convention de prêt à usage des terrains propriétés de la commune de Sizun pour utilisation agricole Parcelles dans le périmètre de protection du captage Hengoat

Convention conclue entre :

La Régie Eau du Pays de Landivisiau, dont le siège est situé Zone de Kerven BP 30122 – 29401 Landivisiau cedex, représentée par son Président Monsieur Henri BILLON, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil communautaire du **xxx avril 2024** ;

Désignée ci-après par « la Collectivité » ;

et

Madame HELARY, exploitante agricole à titre principal

Demeurant xxxxx

Désignée ci-après par l'emprunteur ;

Préambule :

La Commune de Sizun est propriétaire de parcelles à proximité immédiate du captage dit Hengoat et incluses dans son périmètre de protection, défini par arrêté préfectoral n°99.1423 en date du 29 juillet 1999.

Ce captage est dévolu à la production d'eau destinée à la consommation humaine. La compétence eau potable étant transférée depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Commune à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, cette dernière se substitue de plein droit à la commune dans tous les droits et obligations du propriétaire dès lors qu'ils concernent des ouvrages mis à disposition pour l'exercice de ladite compétence.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières de la mise à disposition des parcelles communales incluses dans le périmètre de protection du captage Hengoat au profit de l'exploitante agricole à titre principal Madame HELARY.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le prêt à usage de parcelles communales au profit de l'exploitante agricole à titre principale Madame HELARY.

La Collectivité prête à titre de prêt à usage ou commodat à l'emprunteur qui les accepte les biens désignés à l'article 2 ci-après, conformément aux dispositions prévues aux articles 1 875 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 : Désignation des biens

Les parcelles communales de Sizun – Saint Cadou, sises au lieu-dit Hengoat et portées au cadastre selon les références désignées ci-après constituent les biens prêtés :

Section	Numéro	Contenance
G	130	4 550
	131	4 140
	235	3 250
	236	3 470
	242	7 260
	261	8 340
	262	5 020
	263	6 640
	264	6 130
	265	3 340
	268	4 880
	285	3 843
	383	1 810
Superficie totale		6 ha 06 a 73 ca

ARTICLE 3 : Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à son propre usage pour l'utilisation ci-après précisée : HERBE POUR FAUCHE, ENGRAIS INTERDITS ;

Ce prêt est assorti de l'obligation de conserver en l'état le maillage bocager existant (haies, talus).

ARTICLE 4 : Durée

Le présent prêt est consenti et accepté pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année à compter du 1^{er} mai 2024.

L'emprunteur devra prévenir la collectivité de son intention de faire cesser le présent prêt 6 mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

La cessation de l'activité agricole à titre principale entraîne la résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : Livraison - jouissance

L'emprunteur prendra au 1^{er} mai 2024 à titre de livraison possession des biens prêtés et en aura la jouissance à compter de cette même date pour la durée de la convention.

ARTICLE 6 : Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent. Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

A Landivisiau, le
Le Président de la CCPL

A Sizun, le
Madame HELARY